

PREFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du Cadre de Vie et de l'Environnement
Affaire suivie par : J-PIERRE MERIOT
Téléphone: 05 49 55 71 24
Télécopie: 05 49 55 71 20
Mél: Jean-Pierre.MERIOT@vienne.pref.gouv.fr

A R R E T E n° 2007-D2/B3- 014 en date du 16 janvier 2007 complémentaire à l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1999 autorisant Monsieur le Directeur de la société Centre Ouest Céréales à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit " la Gare ", commune de Chalandray, un établissement spécialisé dans le stockage de céréales, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier dans l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 en date du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1999 autorisant la Société Centre Ouest Céréales à exploiter cet ensemble de silos sur le territoire de la commune de Chalandray ;

Vu l'étude de dangers du site en date de mars 1999, complétée en décembre 2005, son examen critique en date de septembre 2006 et leurs recommandations respectives ;

Considérant que ces recommandations sont de nature à préciser la portée de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ou les textes qui viendraient à le remplacer, notamment son article 10 sur les risques d'explosion de poussières, et présentent un intérêt pour la sécurité de cet établissement et qu'il convient de ce fait de les faire appliquer ;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 14 novembre 2006;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 21 décembre 2006;

Vu la lettre du 11 janvier 2007 de la société Centre Ouest Céréales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société Centre Ouest Céréales est tenue, dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, de réaliser les aménagements ci-après dans son ensemble de silos de Chalandray :

Silo 1936

R1

- fermer par une tôle la galerie de reprise sous les cellules dont l'exploitation a été arrêtée (quatre cellules carrées à l'ouest de ce silo).

R2

- démonter le nettoyeur situé dans la tour de manutention.

R3

- fermer le haut de cette tour par un bardage, pour éviter les entrées de poussières.

R4

- renforcer par cerclage la tenue à l'explosion (200 mb) des jambes des élévateurs dans la fosse de manutention.

Silo CECIA

R5

- maintenir fermée, par des rappels, en dehors du passage du personnel, la porte de l'appentis donnant sur la cour.

R6

- renforcer par cerclage la tenue à l'explosion (200 mb) des jambes des élévateurs dans la fosse de manutention,
- isoler cette fosse des poussières venant du rez de chaussée par de la tôle.

R7

- installer une paroi de découplage entre le rez de chaussée de la tour et l'espace sous cellules susceptible de résister à une pression de 160 mb.

Si une porte est installée sur cette paroi, elle devra présenter les mêmes caractéristiques de tenue à la pression et être maintenue fermée hors passage du personnel par des rappels.

R8

- maintenir fermée, en dehors du passage du personnel, par des rappels, la porte d'accès depuis la tour de manutention à la galerie sur cellules.

Silos plats 1 et 2 (FP01 et FP 02), silo béton ERC et silo palplanche "cultur motor"

R9

- renforcer par cerclage la tenue des jambes des élévateurs à l'explosion (200 mb) dans la fosse de manutention,
- maintenir fermée, hors passage du personnel, la porte qui donne accès depuis cette fosse à la galerie de reprise.

R10

- isoler par bardage la tour de manutention de cet ensemble de quatre silos.

R11

- isoler des entrées de poussières la galerie de reprise du silo ERC.

R12

- déplacer à l'extérieur la benne de récupération des poussières.

R13

- maintenir fermée, en dehors du passage du personnel, la trappe d'accès à la galerie de reprise du silo "cultur motor" depuis l'espace soufflerie, après s'être assuré de son étanchéité,
- fermer par bardage la communication entre l'espace soufflerie et le comble du silo "cultur motor".

Silos plats et palplanche "ONIC"

R14

- isoler des poussières par bardage la communication entre la tour de manutention du silo palplanche et le comble de ce silo, en ayant soin de faire en sorte que la bande transporteuse se trouve du côté comble,
- maintenir fermée, par des rappels, hors passage du personnel, la porte en pied de cette tour.

Silo phénix

R15

- s'assurer de l'étanchéité de la trappe d'accès à la galerie de reprise du silo.

ARTICLE 2

Ces équipements ne dispensent pas la Société Centre Ouest Céréales du respect des mesures qui lui sont applicables édictées par :

- son arrêté préfectoral d'autorisation en date du 29 septembre 1999 susvisé,
- l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ou les textes qui viendront s'y substituer,
- l'étude de dangers du site et son examen critique.

ARTICLE 3

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers :

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié ;
- Pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Chalandray et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de Chalandray et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à Monsieur le Directeur de la société Centre Ouest Céréales, B.P. 10036 ZAE de Chalembert 86131 Jaunay-Clan.

- aux Directeurs Départementaux de l'Équipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Régional de l'Environnement et au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Fait à Poitiers, le 16 janvier 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne

Frédéric Benet-Chambellan